

Brochure n° 3294 | Convention collective nationale

IDCC : 1987 | **PÂTES ALIMENTAIRES SÈCHES ET COUSCOUS
NON PRÉPARÉ**

Avenant n° 2022-02 du 27 septembre 2022
relatif aux salaires minima horaires et à l'indemnité journalière de poste

NOR : ASET2251553M

IDCC : 1987

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SIFPAF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FGA CFDT,

d'autre part,

entre les organisations soussignées, les dispositions suivantes ont été négociées et arrêtées :

Article 1^{er}

Le barème national des salaires minima professionnels garantis, figurant à l'article 58 de la convention collective nationale, est fixé comme suit :

Barème des salaires minima horaires

(En euros.)

Coefficients	Salaires horaires applicables au 1 ^{er} octobre 2022
135	11,11
140	11,14
145	11,16
150	11,19
155	11,22
160	11,26

Coefficients	Salaires horaires applicables au 1 ^{er} octobre 2022
165	11,31
170	11,35
175	11,40
180	11,45
185	11,49
190	11,54
195	11,67
200	11,86
210	12,30
220	12,72
230	13,16
240	13,58
250	14,01
260	14,39
270	14,81
280	15,21
290	15,63
300	16,04
310	16,47
320	16,87
330	17,29
340	17,72
350	18,14
400	20,24
500	24,47
600	28,69

Article 2

L'indemnité journalière de poste visée à l'article 5, alinéa 1, de l'annexe I de la convention collective nationale est fixée forfaitairement à 5 euros.

Article 3

Le présent accord concourt à l'amélioration de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 4

Compte tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de disposition spécifique applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires s'engagent à demander, en commun, au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion de faire procéder à l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 27 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)